

Gérard CAUDRON 

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la régie Espace Naturel Lille Métropole de la Métropole Européenne de Lille.

Rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux d'entretien de la gestion des espaces verts et naturels autour de la chaîne des lacs, travaux de taille, de fauche aux abords des routes pour que soient menés à bien les programmes de la collectivité ou dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

Rappelons que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre tous les espaces publics, toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique ou en hors agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser la régie ENLM de la MEL à occuper le domaine public, afin de faciliter ses interventions, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour en permettre la réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2021 - 28605

ARRETONS

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné par la régie ENLM de la MEL pour effectuer les travaux ponctuels urgents et imprévus en espaces verts et naturels, tels que définis ci-dessus. Elle est ainsi autorisée à occuper, sans délai, la voirie et ses abords, afin de faire face à toutes les demandes présentées par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 2 – INFORMATION

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

ARTICLE 3 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER

1. A l'exception des véhicules du 2. ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2. Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code de la route), le stationnement des véhicules municipaux, communautaires des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
3. Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

1. Le présent arrêté ne dispense pas la régie ENLM de la MEL d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
2. L'intervention par la régie ENLM de la MEL doit être immédiatement identifiée, soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire...).
3. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.

Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, servir de point d'attache.

4. La régie ENLM de la MEL est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres et des espaces verts sur lesquels elle intervient.

5. La régie ENLM de la MEL devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
6. Dès l'achèvement des travaux, la régie ENLM de la MEL effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...). En cas de dégradations de notre patrimoine, celle-ci sera dans l'obligation de le remettre en état.
7. La régie ENLM de la MEL est autorisée à occuper une partie du domaine public, afin d'y déposer une benne pour permettre la réalisation des travaux de propreté.
La benne devra être éclairée pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun de ses angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS

1. La régie ENLM de la MEL devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS

1. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
2. La régie ENLM de la MEL devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la Société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
3. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

1. Les droits des tiers sont expressément réservés.
2. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
3. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
 - SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle – CS 2068 – 59028 LILLE CEDEX,
 - Monsieur le Directeur d'ILEVIA – MARCQ EN BAROEUL,
 - Monsieur le Directeur d'ESTERRA – Fort de Lezennes – rue de Chanzy – 59060 LEZENNES,
 - C.R.I.C.R. – 61 avenue du Lieutenant Colpin – BP 92 – 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
 - D.R.E.A.L. – 44 rue de Tournai – 59019 LILLE CEDEX,
 - Police Municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
 - Service Vie des Quartiers de VILLENEUVE D'ASCQ,
 - La régie Espace Naturel Lille Métropole de la Métropole Européenne de Lille.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 16 juin 2021,
Le Maire

Gérard CAUDRON

Affiché le :

28 JUIN 2021